

3RVet

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 12.180,68 euros
Siège social : 8 rue de la gare - 71110 MARCIGNY
418 063 384 RCS MACON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2025**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir rappelé :

1. Qu'il a été décidé le 14 octobre 2025, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers de la société, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de MACON ou du paiement des créances du ou des créanciers ayant fait opposition, de réduire le capital social de la société d'un montant de 1.510,68 €, par voie de rachat de 99 parts sociales de 15,2449 € de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 15,2449 € par part sociale, l'excédent de la valeur de remboursement des parts à annuler sur leur valeur nominale sera imputé le cas échéant sur un ou plusieurs comptes de capitaux propres de la société 3RVet.
2. Que la condition suspensive mentionnée au 1. est réalisée ;

prend acte de la constatation à l'instant par la Gérance de la société 3RVet de la réalisation du rachat et de l'annulation desdites 99 parts sociales composant le capital de cette dernière détenue à ce jour par Monsieur Olivier BOROWSKI, et de la réduction corrélative du capital social de la société 3RVet et donc de la réalisation de la seconde condition suspensive afférente à ladite réduction de capital.

Par conséquent, l'Assemblée générale constate la réalisation définitive de ladite réduction de capital correspondante, le capital social étant ainsi ramené de 12.180,68 € à 10.670 €.

Les associés indiquent sans réserve que toutes les normes applicables à l'opération objet des présentes ont été respectées en totalité et qu'aucun obstacle à la bonne réalisation de la présente réduction de capital n'existe.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts de la société 3RVet :

- Son préambule en ajoutant à son terme le paragraphe suivant :

« **XX** – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société en date du 14 octobre 2025, le capital social a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros par remboursement et annulation de 99 parts sociales et ramené à 10.670 euros, et les statuts ont fait l'objet de diverses modifications. ».

- De supprimer de son article 11 la mention faite à Messieurs Lionel Beraud et Antoine Fichot à compter de leur date de sortie respective du capital de la société 3RVet, et à compter du 17 juillet 2025 pour le reste des stipulations de cet article. A compter de la même date du 17 juillet 2025, l'Assemblée Générale décide de supprimer l'article 30 de ses statuts et d'y substituer au contenu de son article 29 le contenu suivant :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des normes applicables, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf norme en vigueur contraire y compris les présentes. L'associé unique ou

DS
E C

l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Si la société est unipersonnelle, il est attribué à l'associé unique.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,

- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront sauf convention contraire et ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus à l'usufruitier qui en bénéficie à titre de quasi-usufruit. Une créance du nu-propriétaire sera constatée et viendra en déduction de l'actif net successoral.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En cas de déficit ou de perte, celui-ci reviendra à l'usufruitier sauf convention contraire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts sociales à titre de dividende. ».

Ainsi il est rappelé que l'Assemblée Générale a tiré les conséquences de la modification de l'article susvisé pour modifier l'affectation du bénéfice net comptable ressortant des comptes clos par la société le 31 décembre 2024 faisant état d'un bénéfice net comptable de 959.760 € et votée le 30 juin 2025, en l'affectant de la manière suivante :

Au compte « Réserve légale » pour 1.068 € ;

Au compte « Autres réserves » pour le solde soit 958.692 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à la renumérotation consécutive des articles suivants des statuts de la société 3RVet.

- L'article 7 des statuts de la société :

- en ajoutant le paragraphe suivant après son septième paragraphe : « Il a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros et ramené à 10.670 euros à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 octobre 2025. » ;

- de modifier comme suit son septième paragraphe : « Il a été augmenté d'une somme de 1.509,25 euros et amené à 12.180,68 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 juillet 2025. » ;

- de modifier comme suit ses paragraphes 8, 9 et 10 : « Le capital social est désormais fixé à la somme de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (10.670 €).

Il est divisé en 700 parts sociales de globalement 15,24 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 21 à 999, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Emmanuel CHARRIER titulaire de 100 parts numérotées de 21 à 120 ;
- Monsieur Pascal COLLOMB titulaire de 100 parts numérotées de 471 à 570 ;
- Monsieur Samuel MARTIN titulaire de 100 parts numérotées de 216 à 285 (70) – 421 à 435 (15) – 571 à 585 (15) ;
- Monsieur Claude RIZET titulaire de 100 parts numérotées de 601 à 700 ;
- Monsieur Antoine DONZE titulaire de 100 parts numérotées de 701 à 800 ;
- Monsieur Alexandre BELLARD titulaire de 100 parts numérotées de 801 à 900 ;
- Madame Amélie ALBARET titulaire de 1 part numérotée 470 ;
- La société HOLDING AMELIE ALBARET titulaire de 99 parts numérotées de 901 à 999.

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société : 700 parts sociales. ».

Le reste de cet article est inchangé.

L'Assemblée générale prend ensuite acte de la démission de Monsieur Olivier BOROWSKI de son mandat respectif de co-Gérant de la société 3RVet, sans indemnité quelconque à verser, et ce à compter de ce jour, sans être remplacé.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance de la société 3RVet ainsi qu'à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et d'une manière générale faire le nécessaire dans le cadre des présentes.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LA GERANCE
Monsieur Emmanuel CHARRIER

01/12/2025

DocuSigned by:

819062EA4F5B41A...